

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2024-08 du 4 avril 2024
Portant sur la circulation et la divagation des animaux sur la voie publique

Monsieur le Maire de la commune de GEHEE (Indre)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles R.211-11 et L.211-11 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment ses article R.622-2, R.623-3 et L. 131-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant l'augmentation du nombre d'animaux domestiques circulant librement ou errant sur la commune ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux

ARRETE

Article 1 :

Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

a) L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :

- n'est plus sous la surveillance effective de son maître,
- se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel,
- est livré à son seul instinct hors action de chasse ou de garde de troupeau

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

b) Un chat est, quand à lui, considéré en état de divagation lorsqu'il :

- est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200 mètres des habitations,
- est trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qu'il n'est pas

sous la surveillance immédiate de celui-ci

n'a pas de propriétaire connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui

En application de l'article R412-44 du code de la Route, la divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale ou la gendarmerie, est sanctionnée par autant de contraventions de la 2^{ème} classe qu'il y a d'animaux en divagation.

Article 2 :

Tout animal domestique errant trouvé sur la voie publique pourra être saisi et conduit à la Société Protectrice des animaux (S.P.A), avenue Louis Armand – 36130 Montierchaume. Il en sera de même de tout chien et chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 3 :

Les propriétaires ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les animaux que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois

Article 4 :

Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou nourriture, en tous lieux ou établissements publics, susceptibles d'attirer les animaux errants, sauvages. La même interdiction est applicable aux voies privées ou cours lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou attirer les rongeurs.

Article 6 :

Le propriétaire de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin de préserver la propreté et la salubrité. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.

Article 7 :

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 8 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie,

Fait à Genès, le 4 avril 2024

Le Maire,


Alain REUILLEON